

### 3.4. Révision 1995 de la loi fédérale sur les droits de timbre

---

#### Message sur les mesures d'assainissement des finances fédérales 1994

---

(du 19 octobre 1994)

Dans le cadre du paquet de "Mesures d'assainissement 1994", lequel avait pour objectif l'élimination des déficits d'ordre structurel des finances fédérales pour un montant de 4 milliards environ et qui devait être atteint grâce à des économies et des recettes supplémentaires (*cf. chiffre 1.5. ci-devant*), le Conseil fédéral proposait également des mesures en matière de droits de timbre qui, dans leur ensemble, ne modifient pas le montant total des recettes.

- **Droit d'émission sur les droits de participation** (actions, etc.) : pour des raisons de compétitivité sur le plan international, le droit est **abaissé de 3 à 2 %**. En outre, il est prévu d'introduire une franchise fixée à 250'000 francs pour le droit d'émission lors de la création d'une société anonyme (S.A.) ou d'une société à responsabilité limitée (S.à.r.l.). Cette exemption des petites et moyennes entreprises est destinée à favoriser l'encouragement à la création de capital-risque.
- **Droit de timbre sur les primes d'assurance** : le droit sur les primes de l'assurance-responsabilité civile et de l'assurance de corps de véhicule (casco) est majoré et **passe de 1,25 à 5 %** ce qui unifierait ainsi le taux pour toutes les assurances concernées par cet impôt. Cette mesure devrait permettre de compenser entièrement la perte de recettes de l'ordre de 180 millions découlant de la réduction du droit d'émission.
- **Intérêt moratoire** : le principe selon lequel un intérêt moratoire n'est dû qu'après une sommation de l'Administration fédérale des contributions doit être supprimé. Dorénavant, le contribuable qui ne respecte pas les échéances fixées par la loi sera en demeure de paiement sans avoir préalablement fait l'objet d'une sommation et devra par conséquent payer des intérêts moratoires en cas de paiement tardif des droits de timbre.  
Selon le Conseil fédéral, l'actuelle réglementation est insatisfaisante dans la mesure où les droits de timbre font partie des impôts prélevés sur la base d'une déclaration spontanée, que le contribuable doit, de lui-même, déclarer et acquitter dans un délai imparti par la loi, sans que l'Administration fédérale des contributions n'ait à engager une procédure de taxation.

#### Délibérations parlementaires

---

- 1995, 25 janvier: contrairement à la plupart des autres projets qui lui étaient soumis dans le cadre des Mesures d'assainissement 1994, la révision de la Loi fédérale sur les droits de timbre est acceptée sans grande discussion au Conseil national, par 98 voix contre 39.
- 1995, 9 mars: par 29 voix sans opposition, la révision des droits de timbre est également adoptée au Conseil des Etats.
- 1995, 24 mars: lors des votations finales, les Chambres fédérales acceptent définitivement les 7 arrêtés relatifs aux Mesures d'assainissement 1994, entre autres la **révision de la loi fédérale sur les droits de timbre** (respectivement par 160 voix contre 2 et par 43 voix sans opposition). Pour autant que cette modification de la loi ne fasse pas l'objet d'un référendum, les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 1996. Elles seront applicables à toutes les créances fiscales qui prendront naissance après l'entrée en vigueur de la loi.